

## Préparation du basculement du modèle MD.01-MO-VD vers DMAV

### Dispositions introduites dès janvier 2026 dans le cadre des possibilités offertes par le modèle en vigueur.

#### Contexte

Le modèle DMAV ne tolère plus d'extensions cantonales. Dès lors, les données concernées par ces extensions introduites dans le modèle MD.01-MO-VD devront être rendues conformes au futur standard fédéral DMAV. La modélisation de différents objets doit être modifiée. Les travaux actuels sont réalisés dans le cadre des possibilités offertes par le modèle en vigueur.

Pour préparer la migration dans le nouveau modèle, des adaptations de saisie sont effectuées progressivement. Les adaptations décrites dans ce document deviendront la norme à partir de janvier 2026. Les thèmes de la couverture du sol (CS) et des Objets divers (OD) sont concernés.

#### 1. Couche d'information « couverture du sol » (CS)

##### 1.1 Genre nature « accès, place privée » et « autre sans végétation divers »

La subdivision vaudoise du genre de nature « Autre revêtement dur » en « Accès, place privée » et « Autre » n'est pas prévue dans DMAV. Il en est de même concernant le genre « Autre sans végétation, divers » et « Autre sans végétation, autre » (pas utilisé).

Le Registre foncier utilise actuellement les natures actualisées.

MD.01-MO-VD	Norme VD actuelle	DMAV	Saisie VD dès 2026	Norme VD 2026
autre_revêtement_dur.acces_place	Accès, place privée	autre_revêtement_dur	autre_revêtement_dur.autre	<b>Autre revêtement dur</b>
autre_revêtement_dur.autre	Autre revêtement dur	autre_revêtement_dur		
autre_sans_vegetation.divers	Divers	autre_sans_vegetation	autre_sans_vegetation.divers	<b>Autre sans végétation</b>
autre_sans_vegetation.autre	Pas utilisé	autre_sans_vegetation		

##### 1.2 Désignations de bâtiment

Les désignations de bâtiment contenues dans le modèle vaudois ne font pas partie de la définition du modèle DMAV. Les bâtiments sont désignés par le genre de couverture du sol « bâtiment ».

Pour préparer la future migration, la DCG remplace toutes les désignations actuelles de la BDMO par la désignation 'bâtiment'. Dans le cadre des échanges entre la DCG et les bureaux de géomètre, seule la désignation « Bâtiment » doit être désormais utilisée.

Les informations attributaires relatives aux bâtiments (y compris les désignations) sont renseignées dans le Registre cantonal des bâtiments (RCBat) et sont consultables sur le guichet cartographique cantonal [www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch), Thème localisation.

MD.01-MO-VD	Norme VD actuelle	DMAV	Saisie VD dès 2026	Norme VD 2026
Genre_CS : bâtiment Designation_Batiment : bâtiment	Désignations selon norme 6002 annexe 2	Genre_CS : bâtiment	Genre_CS : bâtiment Designation_Batiment : bâtiment	<b>Bâtiment</b>

Les bâtiments du thème CS ainsi que les bâtiments souterrains et couverts indépendants (avec N°ECA) du thème OD sont concernés.

## 2. Couche d'information « objets divers » (OD)

Les subdivisions vaudoises du genre d'objets divers « autre » en « piscine, terrain de sport... » ne font pas partie de la définition du modèle DMAV.

La description des géométries est devenue obligatoire en éléments linéaire, surfacique ou ponctuelle pour plusieurs genres d'objets.

### 2.1 OD « piscine »

Les objets « Piscine » doivent être rendus conformes à la norme fédérale qui les modélise dans le thème de la couverture du sol, genre de nature « Bassin » avec texte lié « Piscine ».

La DCG adressera une réquisition au Registre foncier après transfert global des piscines dans la CS.

### 2.2 OD « terrain de sport »

Les objets « Terrain de sport » sont actuellement très hétérogènes et peu à jour dans le BDCO. De plus ils ne feront plus partie des objets à représenter. Ils sont donc supprimés des données cadastrales. Le cas échéant, les surfaces de couverture du sol sont mises à jour.

### 2.1 OD « sentier »

Les objets « Sentier » des chemins pédestres et itinéraires de randonnée officiels ainsi que les chemins pour piétons (sentes et sentiers) doivent être représentés uniquement par un objet linéaire, correspondant à l'axe du chemin.

La modélisation d'un sentier par les deux bords en objets surfaciques n'est plus admise.

### 2.2 OD « ru »

Les objets « ru » doivent être représentés uniquement par un objet linéaire correspondant à l'axe du ru. La modélisation d'un ru par les deux bords en objet surfacique n'est plus admise.